

Secrétaire général l'a souligné dans son rapport des 5 et 7 janvier 1992²⁸. Ils ont exprimé la profonde satisfaction que leur inspiraient les travaux accomplis par les membres de la Mission et ont demandé aux parties yougoslaves de veiller à ce que les membres de la Mission et le personnel de l'Organisation des Nations Unies puissent s'acquitter de leurs tâches avec l'entière coopération de tous."

Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité²⁹

Décision

À sa 3028^e séance, le 8 janvier 1992, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité (S/23363 et Add.1³)".

Résolution 727 (1992)
du 8 janvier 1992

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991 et 724 (1991) du 15 décembre 1991,

Prenant acte du nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 5 et 7 janvier 1992²⁸,

Rappelant qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte et notant le rôle que la Communauté européenne continuera de jouer dans la recherche d'une solution pacifique en Yougoslavie,

Déplorant l'incident tragique du 7 janvier 1992, qui a entraîné la mort de cinq membres de la Mission de vérification de la Communauté européenne,

1. *Approuve* le nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 5 et 7 janvier 1992²⁸, et l'en remercie;

2. *Se félicite* qu'ait été signé le 2 janvier 1992 à Sarajevo, sous les auspices du représentant personnel du Secrétaire général pour la Yougoslavie, un accord de mise en oeuvre³⁰ concernant les modalités d'application du cessez-le-feu inconditionnel dont les parties sont convenues à Genève le 23 novembre 1991³¹;

3. *Approuve* le Secrétaire général d'envisager, comme suite à la dernière en date des missions de son représentant personnel, d'envoyer immédiatement en Yougoslavie un groupe d'officiers de liaison - dont le nombre pourra aller jusqu'à cinquante - pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu, et à cet égard, prend acte en particulier des vues exprimées par le Secrétaire général aux paragraphes 24, 25, 28, 29 et 30 de son rapport et des critères visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 724 (1991);

4. *Exhorte* toutes les parties à honorer les engagements pris à Genève et à Sarajevo en vue d'aboutir à une cessation complète des hostilités;

5. *Demande* à toutes les parties de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du personnel envoyé par l'Organisation des Nations Unies et des membres de la Mission de vérification de la Communauté européenne;

6. *Réaffirme* l'embargo prévu au paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) et au paragraphe 5 de la résolution 724 (1991) et décide que cet embargo s'applique comme il est dit au paragraphe 33 du rapport du Secrétaire général;

7. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre son effort humanitaire en Yougoslavie;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

Adoptée à l'unanimité à la 3028^e séance.

Décision

À sa 3049^e séance, le 7 février 1992, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité (S/23513³)".

Résolution 740 (1992)
du 7 février 1992

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991 et 727 (1992) du 8 janvier 1992,

Prenant acte du nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 4 février 1992³², et se félicitant d'y trouver l'information selon laquelle le cessez-le-feu a généralement été observé, ce qui élimine l'un des obstacles à la mise en place en Yougoslavie d'une opération de maintien de la paix,

Notant que la lettre du président Franjo Tudjman, en date du 6 février 1992³³, dans laquelle celui-ci accepte pleinement et inconditionnellement la formule envisagée par le Secrétaire général ainsi que son plan définissant dans quelles conditions et dans quelles zones les forces des Nations Unies seraient mises en place élimine un autre obstacle à cet égard,

Notant également que l'application du plan de maintien de la paix des Nations Unies figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 11 décembre 1991³⁴ aidera la Conférence sur la Yougoslavie à parvenir à un règlement politique,

Rappelant qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte,

Inquiet des indications selon lesquelles l'embargo sur les armes décrété par le Conseil dans sa résolution 713 (1991) n'est pas pleinement respecté, ainsi qu'il est noté au paragraphe 21 du rapport du Secrétaire général³²,

1. *Réaffirme* qu'il approuve, comme il l'a indiqué dans la résolution 724 (1991), le plan de maintien de la paix des Nations Unies figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 11 décembre 1991³⁴;

2. *Se félicite* des efforts que continuent de faire le Secrétaire général et son représentant personnel pour la Yougoslavie pour éliminer l'obstacle qui s'oppose encore à la mise en place en Yougoslavie d'une opération de maintien de la paix;

3. *Approuve* la proposition du Secrétaire général tendant à porter à soixante-quinze officiers au total l'effectif autorisé de la mission de liaison militaire;

4. *Prie* le Secrétaire général d'accélérer ses préparatifs de façon à être prêt à mettre en place une opération de maintien de la paix des Nations Unies immédiatement après que le Conseil en aura ainsi décidé;

5. *Note avec préoccupation* que le plan de maintien de la paix des Nations Unies n'a pas encore été pleinement et inconditionnellement accepté par tous ceux en Yougoslavie dont la coopération est essentielle pour en assurer le succès;

6. *Demande* à tous les Etats de continuer à prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que les parties yougoslaves traduisent dans les faits leur acceptation sans réserve du plan de maintien de la paix des Nations Unies, s'acquittent de bonne foi de leurs engagements et coopèrent pleinement avec le Secrétaire général;

7. *Engage* les parties yougoslaves à coopérer pleinement avec la Conférence sur la Yougoslavie dans la recherche d'un règlement politique compatible avec les principes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et réaffirme

que le plan de maintien de la paix des Nations Unies et sa mise en oeuvre ne sont censés préjuger en aucune façon les conditions d'un règlement politique;

8. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, y compris en lui communiquant toute information portée à leur attention concernant des violations de l'embargo sur les armes décrété par le Conseil dans sa résolution 713 (1991);

9. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

Adoptée à l'unanimité à la 3049^e séance.

Décision

À sa 3055^e séance, le 21 février 1992, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité (S/23592 et Corr.1 et Add.1³)".

Résolution 743 (1992)

du 21 février 1992

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992 et 740 (1992) du 7 février 1992,

Prenant acte du nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 15 et 19 février 1992³⁵, ainsi que de la demande, mentionnée dans cette résolution, présentée par le Gouvernement yougoslave le 26 novembre 1991³⁶ en vue de la mise en place en Yougoslavie d'une opération de maintien de la paix,

Notant en particulier que le Secrétaire général estime que les conditions permettant la mise en place rapide d'une force de protection des Nations Unies sont réunies et se félicitant de sa recommandation de créer ladite force avec effet immédiat,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général et à son représentant personnel pour la Yougoslavie pour leur contribution à la réalisation de conditions facilitant la mise en place d'une force de protection des Nations Unies et pour leur engagement continu à cette fin,

Constatant avec inquiétude que la situation en Yougoslavie continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, comme souligné dans la résolution 713 (1991),